



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 8935

### Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques. Il lui fait part en particulier des difficultés rencontrées par les maires et les parents concernés, liées à l'absence de garderie et de cantine dans la commune de résidence. Ne serait-il pas possible d'assouplir la définition des moyens de garde et de restauration pour certaines petites communes pour lesquelles il n'est économiquement pas possible de créer une cantine et une garderie ? La reconnaissance des assistantes maternelles au même titre que les services municipaux de cantine et de garderie et leur assimilation, sous certaines conditions, à un service public local de proximité permettraient d'aller dans le sens de la réglementation et favoriseraient l'emploi en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de créer un lien juridique, une convention entre les assistantes maternelles agréées et la commune précisant leurs obligations et leurs responsabilités et d'aménager la circulaire d'application en conséquence.

### Texte de la réponse

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoit la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sur la base de l'accord entre les communes. Il prévoit cependant des cas dérogatoires, énoncés par le décret du 12 mars 1986 modifié, en vertu desquels la scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil entraîne l'obligation d'une participation financière par la commune de résidence. C'est ainsi le cas de parents exerçant tous deux une activité professionnelle dont la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations. En ce qui concerne la définition des moyens de garde et de restauration au regard des dispositions du décret précédemment cité, il s'agit de rappeler que l'existence de ces services ayant pour effet d'exonérer la commune de résidence de sa participation financière au titre du cas dérogatoire considéré, présuppose une action volontaire de la collectivité locale. Les structures mises en place doivent donc être organisées sous sa responsabilité et garantir l'accueil effectif des enfants dont les parents demandent la garde hors du temps scolaire. La simple présence d'assistantes maternelles agréées par le conseil général sur le territoire d'une commune, employées par des particuliers et qui se trouvent sans lien avec la collectivité communale, ne suffit pas en elle-même pour que cette collectivité puisse se prévaloir de l'existence d'un service de garde et de restauration, au sens du décret du 12 mars 1986 précité. Néanmoins, le recours à ces personnes est possible par voie conventionnelle. Ainsi, la mise en place par la commune, directement ou indirectement par voie conventionnelle avec les intéressés, d'une structure de type crèche familiale organisant et contrôlant la garde d'enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées me semble remplir les conditions requises par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Fousseret](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 8935

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 janvier 1998, page 258

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1377